

N° 4853<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001) .....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	5
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail (13.11.2001) .....	5

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(30.10.2001)

Par lettre du 19 septembre 2001, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

\*

**1. INTRODUCTION**

1. Ledit projet a pour objet de transposer en droit national deux directives européennes récentes, à savoir les directives 98/24/CE et 2000/39/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

2. L'objectif de ce projet est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques. Dans ce dessein, il fixe les prescriptions minimales applicables en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité dus à la présence d'agents chimiques présents sur le lieu de travail.

\*

**2. MESURES ENVISAGES AUX FINS D'AMELIORER LA SECURITE  
ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

3. Les mesures destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs contre les risques qu'ils peuvent rencontrer sur leur lieu de travail en raison de la présence d'agents chimiques sont les suivantes:

- la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle;
- l'évaluation des risques par l'employeur;
- la prévention et protection contre les risques;
- les mesures d'action urgentes;

- l'information et la formation des travailleurs;
- l'interdiction d'agents chimiques ou d'activités et
- la surveillance médicale des travailleurs.

### **2.1. La fixation de valeurs limites d'exposition professionnelles**

4. Le projet sous avis prévoit la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle pour des agents chimiques, mais envisage également la possibilité pour le Ministre du Travail et de l'Emploi d'imposer de telles valeurs limites pour des agents chimiques non définis. Il fixe également des valeurs limites à court terme en vue de tenir compte des effets liés à une exposition à court terme.

### **2.2. L'évaluation des risques par l'employeur**

5. L'employeur a tout d'abord l'obligation de déterminer si des agents chimiques sont présents sur le lieu de travail, et dans l'affirmative, il doit procéder à une évaluation des risques que font courir ces agents pour la santé et la sécurité des travailleurs. Dans ce dessein, il doit prendre en compte un certain nombre de paramètres, dont entre autres, la propriété dangereuse des agents, les informations relatives à la sécurité et à la santé communiquées par le fournisseur, les valeurs limites d'exposition professionnelle ou valeurs limites biologiques, l'effet des mesures prises ou à prendre, etc.

6. L'évaluation des risques dont l'employeur doit disposer, est à actualiser, notamment en cas de survenance de changements importants ou de résultats de la surveillance de la santé démontrant une telle nécessité. Cette évaluation doit être mise à disposition des autorités compétentes dans le cadre d'un contrôle d'inspection.

7. Finalement, lorsque les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre des mesures pour y remédier.

### **2.3. Prévention et protection contre les risques**

8. Le projet sous avis prévoit que l'employeur est tenu de prendre des mesures de prévention et de protection pour supprimer ou réduire au minimum les risques et ce, par:

- la conception et l'organisation des méthodes de travail;
- la mise à disposition d'un matériel adéquat;
- la réduction au minimum du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- la réduction au minimum de la durée et de l'intensité d'exposition;
- des mesures d'hygiène appropriées;
- la réduction de la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire;
- des procédures de travail adéquates.

9. L'employeur devra également recourir de préférence à des procédés de substitution (agent ou procédé non dangereux ou moins dangereux), et dans l'impossible, il devra appliquer un certain nombre de mesures de protection et de prévention parmi lesquelles la conception de procédés de travail et de contrôles techniques appropriés, l'utilisation d'équipements et de matériels adéquats, l'application de mesures de protection collectives et individuelles. Ces mesures peuvent être complétées par une surveillance de la santé lorsque celle-ci se trouve justifiée par la nature des risques.

10. Lorsque l'employeur ne peut pas clairement démontrer qu'il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, il doit procéder de façon régulière aux mesures des agents chimiques susceptibles de présenter des risques pour la santé des travailleurs en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle. Par ailleurs, dès qu'il ya dépassement d'une telle valeur, l'employeur doit immédiatement y remédier par des mesures de prévention et de protection.

11. Il est encore tenu de prendre des mesures techniques et/ou organisationnelles comme, par exemple, empêcher la présence de concentrations dangereuses de substances inflammables, éviter la présence de sources de combustion susceptibles de provoquer des incendies et des explosions et atténuer les effets nuisibles en cas d'incendie ou d'explosion.

## 2.4. Mesures d'action urgentes

12. En cas d'accident, d'incident ou d'urgence, il est prévu par le projet que l'employeur doit arrêter un plan d'action comprenant diverses mesures, à savoir des exercices de sécurité à effectuer à intervalles réguliers et la mise à disposition d'installations de premier secours.

13. Lorsqu'une de ces situations se présente, l'employeur doit y remédier le plus rapidement possible en mettant en oeuvre les mesures appropriées et en informant les travailleurs directement concernés. Il ne peut autoriser le travail dans la zone touchée qu'aux seuls travailleurs indispensables au rétablissement de la situation, travailleurs qui devront être munis de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé.

14. Finalement, l'employeur veille à la mise à disposition des informations relatives aux mesures d'urgence comprenant d'une part, un avertissement préalable des dangers de l'activité, ainsi que les procédures permettant aux services d'urgence de préparer leur intervention et d'autre part, les informations concernant des dangers spécifiques susceptibles de se présenter.

## 2.5. Information et formation des travailleurs

15. Le projet sous avis prévoit que l'employeur doit veiller à informer les travailleurs et/ou leurs représentants, sous forme écrite et actualisée, des résultats de l'évaluation des risques, de la présence d'agents chimiques dangereux, des risques qu'ils comportent, ainsi que de leurs valeurs limites d'exposition professionnelle. Il doit, en outre, les former et les informer sur les précautions et les mesures de protection individuelle et collective à prendre, tout comme leur donner accès aux fiches de données de sécurité mises à disposition par le fournisseur.

## 2.6. Interdictions de certains agents chimiques ou d'activités

16. Une des annexes au projet reprend les agents chimiques dont la production, la fabrication et l'utilisation sont interdites. (Exemple: Benzidine et ses sels; nitrodiphényle ...). Il est cependant prévu que des dérogations peuvent être accordées, sur demande, par l'ITM et ce, dans trois cas:

- à des fins de recherche et d'essais scientifiques;
- pour des activités visant à éliminer les agents présents sous forme de sous-produits ou déchets;
- pour la production et l'utilisation d'agents chimiques visés dans une annexe.

Cependant dans ces cas, la production et l'utilisation des agents chimiques doit se faire en système fermé et le plus rapidement possible.

## 2.7. Surveillance de la santé des travailleurs

17. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques d'un agent chimique, faite par l'employeur, révèlent un risque pour la santé des travailleurs, le projet envisage que l'ITM et la Direction de la Santé sont compétents pour assurer une surveillance médicale des travailleurs concernés.

Une telle surveillance sera notamment adéquate lorsqu'il y a:

- établissement d'un lien entre l'exposition d'un travailleur, un agent chimique et une maladie ou affection;
- risque de survenance d'une maladie ou d'affection liées à l'activité du travailleur;
- existence d'une technique d'évaluation présentant un risque faible pour les travailleurs.

Elle sera obligatoire dans le cadre d'activités dans lesquelles interviennent des agents chimiques dont la valeur limite biologique contraignante a été fixée.

Dans tous les cas, un dossier individuel de santé et d'exposition est établi et tenu à jour pour chaque travailleur objet d'une surveillance, chacun ayant accès à son dossier personnel.

18. Par ailleurs, lorsqu'il apparaît qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection liée à son exposition à un agent chimique dangereux ou qu'une valeur biologique contraignante a été dépassée, celui-ci en est informé par le médecin compétent qui lui donne également des conseils sur la surveillance de la santé à laquelle il devra être soumis après la fin de l'exposition.

L'employeur, quant à lui, devra revoir son évaluation des risques, ainsi que les mesures prévues pour la suppression ou la réduction de ceux-ci. Dans ce dessein, il prendra en compte l'avis du médecin de travail ou de l'ITM ou de la Direction de la Santé, tout comme il organisera une surveillance de la santé continue et prendra les mesures nécessaires pour le réexamen de tout travailleur ayant subi une exposition semblable.

19. Dans ce cadre, il est encore prévu que tout cas de maladie ou de décès identifié comme étant la conséquence d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux doit être notifié aux autorités compétentes.

\*

### 3. CONCLUSION

20. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à une actualisation de sa législation nationale en matière de santé et de sécurité des travailleurs, actualisation qui s'impose en raison des évolutions récentes qui se sont produites dans ce domaine.

21. Elle est d'autant plus favorable à un tel projet que, suivant une étude faite par l'OMS, dont les dernières données datent de 1999, il y aurait chaque année dans le monde 1,1 million de décès causés par des maladies et traumatismes liés à l'activité professionnelle et 160 millions de nouveaux cas de maladies liées au travail.

C'est ainsi que selon cette étude, les travailleurs exposés dans leur travail à des agents chimiques comme les solvants, les pesticides et les poussières métalliques, sont enclins à courir des risques pour leur santé pouvant aboutir à un cancer, des maladies respiratoires, des dermatoses et des troubles de la reproduction.

Il s'avère dès lors nécessaire d'intervenir à ce niveau pour garantir un environnement de travail sain et pour mieux préserver le droit au respect de la santé de chaque individu.

22. Au vu de ce qui précède, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal tout en étant d'avis que les mesures envisagées ne porteront leurs fruits que si une surveillance stricte de leur application est organisée par les organes compétents en la matière.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**AU MINISTRE DU TRAVAIL**  
(13.11.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière du 22 octobre 2001.

Le projet sous examen a pour objet d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques dangereux. C'est ainsi que le Gouvernement propose un texte unique qui fixe des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs susceptibles d'entrer en contact avec des produits chimiques dangereux. Ces produits sont repris dans les annexes qui font intégralement parties du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve le texte sous examen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

